

A LA SOURCE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000,00 Euros
Siège social : Chalet des Aubriettes
Rue des Aubriettes
73590 SAINT NICOLAS LA CHAPELLE
R.C.S. CHAMBERY 952 139 483

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 MARS 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le VINGT-SEPT MARS à 10 heures,
Au siège social,

Les associés de la société **A LA SOURCE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000,00 Euros, divisé en 1.000 parts sociales d'une valeur de 1,00 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Une feuille de présence a été élargée par chaque associé en entrant en séance.

Cette feuille constate la présence de :

- Monsieur Luca CAMPLANI

Demeurant [REDACTED]

[REDACTED]
propriétaire de 500 parts sociales,
ci : 500 parts sociales

- La société OmetsduLys

Dont le siège est sis 600, Rue du Lys - Le Voide - 49310 LYS-HAUT-LAYON,
propriétaire de cinq cents parts sociales,
ci : 500 parts sociales

TOTAL : 1.000 parts.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Luca CAMPLANI préside la réunion en sa qualité de co-gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-
- Réduction du capital social par voie de rachat et d'annulation de parts sociales, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux,
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,
-
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de Commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

.....

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après, décide de réduire, à effet de la date de la constatation par le Gérant de la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée, le capital social d'une somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) et de le ramener ainsi de son montant actuel de MILLE EUROS (1.000,00 €) à CINQ CENTS (500,00 €), par voie de rachat de 500 parts sociales de 1,00 Euro de valeur nominale chacune, au prix global de CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF EUROS (57.439,00 €), soit à l'arrondi 114,88 Euros par part sociale rachetée.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de 56.939,00 Euros sera imputé sur le poste « Autres réserves ».

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours au jour du rachat, seront annulés.

Les associés disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter du jour de la présente Assemblée pour procéder à la demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des parts sociales dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur à 500, la gérance procédera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre de parts dont l'associé demande le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration, de ce même délai, le nombre de parts sociales dont le rachat aura été demandé par les associés serait inférieur à 500, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules parts rachetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Ensuite de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale prend acte que :

- La Société OmetsduLys présente à l'Assemblée, a déclaré offrir à la vente CINQ CENTS (500) parts sociales qu'elle détient,
- Monsieur Luca CAMPLANI, présent à l'Assemblée, a déclaré renoncer à son droit de vente.

En conséquence, le nombre total des parts sociales ainsi offertes par la Société OmetsduLys, soit 500 parts sociales, étant égal au nombre de parts dont l'Assemblée a décidé le rachat dans la résolution précédente, et Monsieur Luca CAMPLANI, associé, ayant renoncé à son droit de vente, il peut être donné satisfaction, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-après, à l'offre de cession de la Société OmetsduLys.

C'est pourquoi, la Société OmetsduLys, intervenant aux présentes par la voie de son représentant légal en exercice, Madame Mélanie MARTIN, déclare, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-après, et avec effet à la date de la constatation de la réalisation de ladite condition suspensive par le Gérant, céder, par sa signature du procès-verbal de la présente Assemblée Générale, CINQ CENTS (500) parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société, à la société A LA SOURCE, qui accepte aux conditions ci-après fixées, ainsi que Monsieur Luca CAMPLANI le reconnaît, en sa qualité de gérant de la société, par sa signature du présent procès-verbal.

Cette cession, sous réserve de sa réalisation, est consentie et acceptée moyennant le prix global de **CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF EUROS (57.439,00 €)** qui sera payable par virement de la Société au bénéfice de la Société OmetsduLys au jour de la constatation de la réalisation de la condition suspensive visée ci-après.

Il est ici fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts, et que leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

La Société OmetsduLys déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

En outre Madame Mélanie MARTIN intervenant également aux présentes en son nom personnel, déclare qu'en sa qualité d'associée de la société jusqu'au 17 mars 2026, elle dispose d'un compte courant ouvert à son nom dans les livres de la société, dont le solde créditeur s'élève au 31 janvier 2026 à 9.545,07 Euros.

Ladite somme devra lui être intégralement payée par la Société au plus tard au jour de la prise d'effet de la réduction de capital ce à quoi la Société, prise en la personne de Monsieur Luca CAMPLANI, s'engage.

Par suite de ce remboursement, Madame Mélanie MARTIN renoncera à toute prétention à l'encontre de la Société relativement à ce compte courant.

Par ailleurs, Madame Mélanie MARTIN déclare qu'elle procédera personnellement au règlement de toutes sommes correspondantes aux cotisations URSSAF la concernant et qui seraient appelées à compter du 1^{er} février 2026. Tous les appels antérieurs au 1^{er} février 2026 resteront quant à eux à la charge de la Société.

La Société supportera les frais, droits et honoraires résultants de la cession ainsi constatée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que la réduction du capital social ainsi que la cession de parts détenues par la Société OmetsduLys dans le capital de la société visées aux résolutions qui précèdent, seront subordonnées à l'absence de toutes oppositions des créanciers de la société dans le délai d'un mois à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY du présent procès-verbal, et ce, dans les conditions de l'article L.223-34 du Code de commerce.

La présente condition suspensive sera également considérée comme réalisée en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers sociaux, en cas de rejet de la ou des oppositions de la part du Tribunal, en cas de remboursement de la ou des créances faisant l'objet de la ou des oppositions ou en cas de constitution de garanties suffisantes par la société.

En tout état de cause, la condition suspensive devra être réalisée au plus tard à la date du 15 mai 2026, à défaut, la réduction de capital et la cession de parts visée ci-avant seront considérées comme définitivement non réalisées.

En cas de réalisation de la condition suspensive, l'Assemblée générale convient de fixer la date de prise d'effet de la cession de parts de la Société OmetsduLys au profit de la société ainsi que la date de prise d'effet de la réduction de capital au jour de la constatation de la réalisation de la condition suspensive visée ci-avant par le Gérant.

Il sera ainsi établi par la gérance, un procès-verbal constatant la réalisation de la condition suspensive, la réalisation de la cession des parts de la Société OmetsduLys au profit de la société et la réduction du capital social de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de ce qui précède, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-avant, décide d'annuler, à effet du jour de la constatation de la réalisation de la condition suspensive visée ci-avant par le Gérant, les cinq cents (500) parts sociales rachetées et de constater la réalisation de la réduction de capital social.

L'Assemblée générale mandate les cogérants, Madame Mélanie MARTIN et Monsieur Luca CAMPLANI, ensemble ou séparément, à l'effet de purger le droit d'opposition des créanciers, de constater la réalisation de la condition suspensive ainsi évoquée et la réalisation définitive de la réduction de capital, à la suite de quoi, il pourra être procédé à l'accomplissement des formalités de la réduction de capital objet des résolutions précédentes et notamment à la mise à jour des statuts de la société, ainsi qu'aux paiements correspondants.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-avant, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit et de mettre à jour en conséquence les statuts.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

L'article est remplacé intégralement par les stipulations suivantes :

*« Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENTS EUROS (500,00 €)**.*

Il est divisé en 500 parts sociales de 1,00 euro chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

L'article est remplacé intégralement par les stipulations suivantes :

« Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 mars 2026 et de celui du Gérant en date du XXX (date du PV du Gérant), le capital social a été réduit d'une somme de 500,00 Euros, pour le ramener à 500,00 Euros, par voie de rachat et d'annulation de 500 parts sociales d'une valeur nominale de 1,00 Euro chacune. »

Les parts sociales sont désormais numérotées 1 à 500 et sont attribuées à Monsieur Luca CAMPLANI, associé unique. »

Cette mise à jour des statuts de la société ne pourra intervenir, ainsi que cela a été indiqué ci-avant, qu'à compter de la purge du délai d'opposition des créanciers sociaux, laquelle sera constatée par la Gérance dans les conditions susvisées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par la Gérance et tous les associés présents. Acte signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par l'intermédiaire de la plateforme DOCUSIGN ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les signataires.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.

Monsieur Luca CAMPLANI

Signed by:

D88CD33D82954B3...

S.A.R.L OmetduLys
Madame Mélanie MARTIN

Signed by:

E7B4E17E16F54C9...